

**Département de la Lozère**

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 2

Nombre de voix par procuration : 1

Nombre de suffrages exprimés : 3

**VOTE : Pour : 3****Contre : 0****Abstentions : 0****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT  
AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE  
CONQUES****DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°23/2026****Date de la convocation du Comité syndical** : seize février deux mille vingt-six**Date de la séance du Comité syndical** : vingt février deux mille vingt-six

*L'an deux mille vingt-six le vingt février à dix heures le Comité syndical du Syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques s'est réuni en Mairie à Espalion, après convocation légale en date du seize février deux mille vingt-six, sous la présidence de M. Éric PICARD, à la suite d'une première convocation adressée le 3 février 2026 pour une séance prévue le 16 février 2026, séance pour laquelle les conditions de quorum n'ont pas été remplies. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la séance s'est tenue sans condition de quorum avec la reprise de l'ordre du jour.*

**Membres présents :**

Éric PICARD, Président,

Benoit REVEL,

**Absent avec procuration :** Hélène DOUSSIÈRE**Présents à titre consultatif et sans voix délibérative :**

Jean-Yves DABERNAT (EDF), Sébastien BANCAREL (CC Aubrac, Carladez, Vadiène), Vincent THOMAS (SMLD), Guillaume CANAR (SMLD), Lionel FABRE (SMLD), Lucas SAWOSKO (SMLD), Lydia ALDEBERT (SMLD)

**Secrétaire de séance :** Benoit REVEL

-----  
**OBJET : Reprise anticipée des résultats 2025**  
-----

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2311-5 à L2311-11 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;*

*Vu les pièces justificatives prévues aux articles L2311-5 et L2311-11 ;*

*Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable) ;*

*Vu la balance générale des comptes visée par le comptable (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable) ;*

*Vu le besoin de financement de la section d'investissement (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable) ;*

*Vu le tableau des résultats de l'exécution du budget (établie par l'ordonnateur et visée par le comptable) ;*

Le Président expose au Comité Syndical que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif. Cependant, l'entité peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. La reprise est justifiée par un tableau des résultats de l'exécution du budget. Cette reprise est possible à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Cette reprise est ici prévue pour des raisons organisationnelles, les délais ne permettant pas d'organiser un vote de budget à l'issue des municipales (délais observés de nomination des conseillers syndicaux de 2 mois suite à la fin des municipales ne garantissant pas la tenue de la date du 30 avril).

Pour les résultats de la section de fonctionnement, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

Paraphe :



page n°- 42

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif 2025 venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Les restes à réaliser 2025 se présentent comme suit ;

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde</b>
<b>Solde des restes à réaliser au 31/12/2025</b>	582 756.26 €	679 324.98 €	+ 96 568.72 €

Notons que le solde positif des restes à réaliser (+96 568.72 €) reflète un excédent de recettes certaines non encaissées par rapport aux dépenses engagées non mandatées. Ce solde sera régularisé en 2026.

La reprise anticipée des résultats se présente comme suit :

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Soldes</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	Résultat estimé de l'exercice 2025	395 501.61€	428 761.32 €	+ 33 259.71 €
	Résultats antérieurs reportés	- €	59 607.50 €	+ 59 607.50 €
	Résultats à affecter			+ 92 867.21 €

		<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Soldes</b>
<b>Section d'investissement</b>	Résultat estimé de l'exercice 2025	327 552.88 €	299 082.99 €	- 28 469.89 €
	Résultats antérieurs reportés	- €	140 164.30 €	+ 140 164.30 €
	Résultats à affecter			+ 111 694.41 €

			<b>Soldes</b>
	Affectation à l'investissement (compte 1068)		- €
<b>Reprise anticipée</b>	Report en investissement au 001		+ 92 867.21 €
	Report en fonctionnement au 002		+ 111 694.41 €

- **LE COMITÉ SYNDICAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**-INSCRIT** les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus au Budget primitif 2026. La délibération d'affectation définitive des résultats devra intervenir après le compte administratif 2025.

Sont annexés à la présente délibération :

- Fiche de calcul du résultat prévisionnel de l'ordonnateur, attestée par le comptable ;
- Extraits du CG ou à défaut, balance générale des comptes, état des restes à réaliser visée par le comptable ;
- Besoin de financement de la section d'investissement ;
- Tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;

La présente délibération sera affichée au siège social et sur le site internet du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture, le

Pour extrait conforme  
Fait et publié à La Canourgue, le

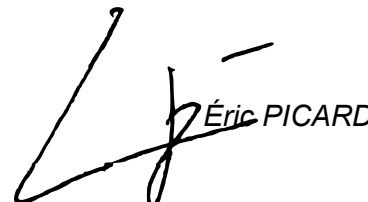
Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Benoit REVEL



Éric PICARD



Paraphe :

E.P.

page n°- 44